

Décret n° 2014-4561 du 29 décembre 2014, portant octroi de la deuxième tranche au titre de l'année 2015, de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de non clientèle au profit du corps médical des hôpitaux.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la santé,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique et l'ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 89-296 du 15 février 1989, portant statut du corps médical des hôpitaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-316 du 23 janvier 2001,

Vu le décret n° 89-299 du 15 février 1989, relatif aux indemnités particulières du corps médical des hôpitaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-464 du 15 mars 2010,

Vu le décret n° 2008-4075 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de non clientèle durant la période 2008-2010 et octroi de la première tranche au profit du corps médical des hôpitaux,

Vu le décret n° 2009-2819 du 28 septembre 2009, portant octroi de la deuxième tranche au titre de l'année 2009, de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de non clientèle au profit du corps médical des hôpitaux,

Décret n° 2010-1986 du 16 août 2010, portant octroi de la troisième tranche au titre de l'année 2010, de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de non clientèle au profit du corps médical des hôpitaux,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-1797 du 19 mai 2014, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de non clientèle durant la période 2014-2015 et octroi de la première tranche au profit du corps médical des hôpitaux.

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est allouée, à compter du 1^{er} janvier 2015, la deuxième tranche au titre de l'année 2015, de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de non clientèle, prévue par le décret susvisé n° 2014-1797 du 19 mai 2014, au corps médical des hôpitaux, conformément aux indications du tableau ci-après :

(En dinars)

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} janvier 2015
Médecin principal des hôpitaux	320
Médecin des hôpitaux	250

Art. 2 - Le ministre de la santé et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 décembre 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa